

Arrêt

n° 246 262 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris par l'Office des Étrangers le 24 février 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. LEMAIRE *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge au début de l'année 2004.

1.2. La partie défenderesse lui a délivré plusieurs ordres de quitter le territoire en 2004, 2006 et 2009.

1.3. Par un courrier du 22 juillet 2014, réceptionné par la commune d'Ixelles le 23 juillet 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions (enrôlé sous le numéro 163115) a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) dans son arrêt n° 246 260 du 17 décembre 2020.

1.4. Le même jour, soit le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée.

1.5. Le 28 janvier 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le n°200.965, a été accueilli par le Conseil dans son arrêt n°246 261 du 17 décembre 2020.

1.6. Le 24 février 2017, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : J., M.

Date de naissance : 06.01.1958

Lieu de naissance :

Nationalité : Tunisie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.au plus tard le 24.02.2017

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

☒ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☒ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

☒ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

PV n° BR.18.xxxxxxxx/2017 de la police de Bruxelles Capitale Ixelles

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 28.01.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 08.10.2014. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

En outre, le fait que sa compagne et le fils de sa compagne de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »

1.7. Le 16 novembre 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°213.428 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen

- *« de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *du principe général de bonne administration, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », du principe général selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».*

2.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), au droit à être entendu en tant que principe général de l'Union européenne et au principe « *audi alteram partem* ». Elle déclare que le droit à être entendu s'applique en l'espèce dans la mesure où l'acte attaqué consiste en une mesure défavorable pour le requérant. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement « *donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué* ». Elle déclare que le requérant aurait pu invoquer son long séjour, son intégration et sa relation avec Madame N.

A cet égard, il précise que Madame N. « *a introduit une procédure de régularisation sur base d'un regroupement familial avec son enfant mineur de nationalité française* », qu'ils vivent ensemble avec leur enfant commun et les enfants de Madame, lesquels sont scolarisés et parfaitement intégrés.

Elle sollicite dès lors la suspension et l'annulation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu du requérant et en ce que la décision attaquée affecte gravement la vie privée et familiale de ce dernier.

2.2.1. Elle prend un second moyen de

- *« de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant) ;*
- *De l'article 22 bis de la Constitution belge (intérêt supérieur de l'enfant) ;*
- *Des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le principe de proportionnalité, du devoir de soin et de minutie qui impose à la partie de tenir compte de l'ensemble des informations portées à sa connaissance, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

2.2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et rappelle que son épouse et leur enfant commun vivent en Belgique. Elle insiste sur le fait que le séjour de l'épouse du requérant sera prochainement régularisé et que toute la famille est bien intégrée. Elle soutient que la partie défenderesse devait s'assurer de la proportionnalité de la mesure et devait notamment *« prouver l'existence d'un risque réel, actuel et personnel pour l'ordre public »*. Elle reconnaît le comportement infractionnel du requérant mais souligne qu' *« il s'agit d'un fait isolé et malheureux »*. Elle s'adonne à des considérations sur la notion de *« danger pour l'ordre public »* et déclare ensuite que *« La partie défenderesse devait prendre en considération l'évolution de la situation du requérant afin d'évaluer l'actualité du risque »*. Elle souligne qu'en l'espèce, la décision attaquée ne permet pas d'apprécier la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public. Elle note que la partie défenderesse s'est contentée de ne pas prendre en considération la vie privée et familiale du requérant au motif du risque pour l'ordre public et déclare que la décision attaquée constitue une ingérence manifestement disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle entraînerait un éclatement de la cellule familiale.

2.2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que la partie défenderesse avait bien connaissance de la vie privée et familiale du requérant et regrette qu'elle n'ait pas procédé à un examen minutieux des éléments de la cause. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle et au principe de minutie et estime qu' *« Une analyse minutieuse n'a manifestement pas eu lieu, puisque la décision présentement querellée ne développe aucune motivation permettant d'attester qu'une telle analyse « aussi minutieuse que possible » est intervenue »*. En ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, la partie requérante conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991.

Partant le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui*

n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 12° de la Loi, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », « *a été intercepté en flagrant délit de vol* » et « *a fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant du délai accordé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 3° et 4°, de la Loi, que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » et qu'il « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante en sorte que les motifs doivent être considérés comme établis.

3.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et plus précisément la vie familiale du requérant avec son épouse, leur enfant commun ainsi que les enfants de la requérante et de ne pas avoir réalisé d'examen de proportionnalité de la demande. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision.

3.4.1. Quant à la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la Loi, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité*

affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, même si la partie requérante soutient, le fait que le requérant ne semble pas avoir été entendu et n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant la prise de la décision, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant dans la motivation de l'acte attaqué. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie. En outre, le Conseil note que la partie requérante ne démontre nullement en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

3.5.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne, leur fils commun et les enfants de sa compagne, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, non étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie familiale, de la future régularisation de sa compagne et

de l'intégration de la famille, ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle. La jurisprudence invoquée à l'appui de la requête introductive d'instance n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a estimé que « *le fait que sa compagne et le fils de sa compagne de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.* », en sorte que les constats posés par la partie requérante, selon lesquels la partie défenderesse n'a pas mis en balance les éléments invoqués par le requérant et n'a pas examiné suffisamment sa situation au regard des conséquences qu'aurait sur sa situation familiale un éloignement forcé du territoire, manquent en fait.

3.5.3. Le Conseil note également que la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une vie familiale avec les autres enfants de la compagne du requérant ou l'existence d'une quelconque vie privée.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE